

L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Article 1^{er}

L'exclusion temporaire est applicable à toutes les compétitions de jeunes et seniors, gérées par la L.L.F. et ses Districts, en coupes et en championnats.

Exception faite pour la Division d'Honneur et la finale de la Coupe de Lorraine.

Elle ne s'applique pas aux rencontres de compétitions et de coupes nationales gérées par la F.F.F., ni aux rencontres de football à effectif réduit (football d'animation, futsal)

Article 2

L'exclusion temporaire est une sanction administrative notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de dix minutes. Elle fait partie des pouvoirs discrétionnaires de l'arbitre.

Elle est mentionnée par l'arbitre sur la FMI à l'issue de la rencontre dans la rubrique « carton blanc ».

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Article 3

L'exclusion temporaire peut être notifiée à un joueur présent sur le terrain avant ou après un avertissement mais elle ne peut être appliquée qu'une seule fois au même joueur au cours d'une rencontre. De plus elle ne s'applique pas à une équipe qui ne compte que huit joueurs.

Article 4

L'exclusion temporaire est notifiée à un joueur présent sur le terrain lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction serait appliquée dès le premier arrêt de jeu naturel

Article 5

L'arbitre notifie verbalement la sanction au joueur et, à l'appui, il fait un geste distinctif en levant le bras à deux reprises, les cinq doigts écartés.

Article 6

Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé pendant toute la durée de la sanction, mais ce remplacement sera possible après cette période.

Article 7

Le décompte du temps (10') est effectif à partir du moment où le joueur sanctionné a quitté le terrain de jeu. Le décompte se fait sous le contrôle de l'arbitre qui confie cette mission à ses assistants officiels, ou au cas échéant, à un arbitre assistant bénévole, mais dans ce dernier cas, toujours à l'arbitre assistant opposé à l'équipe dont le joueur est sanctionné.

Article 8

Le joueur exclu temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche et reste sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

La durée de la sanction écoulee, dès le premier arrêt de jeu, l'arbitre permet au joueur, par signe d'acquiescement, de revenir sur le terrain. Le joueur doit alors pénétrer sur l'aire de jeu à la hauteur de la ligne médiane.

Article 10

Au cas où une rencontre devrait se terminer alors qu'une sanction temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée dès la fin du temps réglementaire sauf pour l'épreuve des tirs au but, où le joueur ne pourra pas participer.

De même, si la sanction n'est pas terminée à la mi-temps, elle doit se poursuivre en début de seconde mi-temps.

Article 11

Toutes les erreurs pouvant être commises par l'arbitre ou l'arbitre assistant concernant l'exclusion temporaire ne peuvent en aucun cas donner lieu au dépôt de réserve pour faute technique ou administrative d'arbitrage.